

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2020-I-02 modifiant l'instruction n° 2011-I-14 du 29 septembre 2011 relative à la surveillance des risques sur les crédits à l'habitat en France

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 515-13 à L. 515-39 ainsi que L. 612-24 et R. 515-2 à R. 515-17 ;

Vu l'instruction n° 2011-I-14 du 29 septembre 2011 relative à la surveillance des risques sur les crédits à l'habitat en France modifiée par l'instruction n° 2013-I-06 du 28 mai 2013 ;

Vu la recommandation n° CERS/2016/14 du Comité Européen du Risque Systémique du 31 octobre 2016 visant à combler les lacunes de données immobilières modifiée par la recommandation n° CERS/2019/3 ;

Vu la recommandation du Haut Conseil de Stabilité Financière n° R-HCSF-2019-1 du 20 décembre 2019 relative aux évolutions du marché immobilier résidentiel en France en matière d'octroi de crédit ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 6 février 2020,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'instruction n° 2019-I-08 est abrogée.

Article 2 :

Le tableau CREDITHAB présenté en annexe à l'instruction n° 2011-I-14 est remplacé par le tableau figurant en annexe à la présente instruction.

Article 3 :

La présente instruction entre en vigueur :

- à compter du 1^{er} mars 2020 pour les établissements qui, à la date de la publication de la présente instruction, étaient assujettis à la remise de l'état CREDITHAB conformément au a) de l'article 1^{er} de l'instruction n° 2011-I-14 de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Les établissements assujettis transmettent, avec la première remise, les données relatives aux échéances des 31 janvier et 29 février 2020.

Par exception aux règles de transmission des informations comptables et prudentielles à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, les données relatives aux échéances de janvier à septembre 2020 sont remises sous un format Excel à l'adresse SATRISK-2777@acpr.banque-france.fr. Durant cette période, les établissements assujettis continuent de télétransmettre l'état CREDITHAB tel que défini par l'instruction n° 2011-I-14.

À compter de l'échéance d'octobre 2020, à remettre au plus tard le 30 novembre 2020, les établissements télétransmettent l'état CREDITHAB tel que défini par la présente instruction en adressant par ailleurs avec leur première remise informatique les échéances de janvier à septembre 2020. Ils cessent dès lors de télétransmettre l'état défini par l'instruction n° 2011-I-14.

Par dérogation aux règles mentionnées au présent alinéa :

- les données relatives aux crédits distribués dans les départements et collectivités d'outre-mer (cf. colonne C0110 de l'état CREDITHAB) pourront n'être remises qu'à compter de l'échéance d'octobre 2020 ;
 - la ventilation de la production par taux d'effort sur la base du revenu net après impôt (cf. lignes R1710 à R1780 de l'état CREDITHAB) pourra n'être remise qu'à compter de l'échéance de décembre 2020.
- à compter du 1^{er} juillet 2021 pour les établissements qui ne remettaient pas cet état à la date de publication de la présente instruction. Les établissements assujettis télétransmettent, avec la première remise, les données relatives aux échéances du 31 janvier au 30 juin 2021.

Article 4 :

Pour les réseaux d'établissements de crédit dotés d'un organe central, la remise des données, sur une base agrégée pour l'ensemble des établissements de crédit affiliés, est effectuée par l'organe central.

Paris, le 21 février 2020

Le Président désigné,

[Denis BEAU]